

 <p>COMMUNE DE ROBION</p>	<p style="text-align: right;">AR 2026-135</p> <p style="text-align: center;">ARRÊTÉ DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">Portant autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire</p>
--	--

6.1.3 – « Carnaval – Amicale des écoles »

Le Maire de Robion

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral n° SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse,
Considérant les actions menées par l'association « l'Amicale des écoles de Robion », en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,
Considérant la demande en date du 10/01/2026 de Madame Caroline GIBIAT, Présidente de ladite association,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame GIBIAT Caroline, Présidente de l'association « l'Amicale des écoles de Robion » domiciliée à la mairie de Robion (84440) est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} groupe, à l'occasion du « Carnaval » organisé à la place Jules Ferry (parcelle cadastrée section AW N°49), le samedi 11 avril 2026 de 16 heures à 21 heures.

ARTICLE 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool telles que les eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat ou par l'application « Télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire, l'arrêté
 ayant été affiché le 10/04/2026

Fait à Robion, Le 9 avril 2026.
 Le Maire,
 Patrick SINTES.

